

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (après-midi) 10 juin 2015

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

90 2014.RRGR.1146 Interpellation 228-2014 Schindler (Berne, PS) Intervention de la police lors de l'élection de Miss Suisse 2014

N° de l'intervention: 228-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 17.11.2014
Déposée par: Schindler (Berne, PS) (porte-parole)
Sancar (Berne, Les Verts)
Cosignataires: 24
Urgence: refusée le 20.11.2014
N° d'ACE: 429/2015 du 22 avril 2015
Direction: POM

Intervention de la police lors de l'élection de Miss Suisse 2014

Le 11 octobre 2014 s'est tenue sur la place fédérale l'élection de Miss Suisse. Un groupe de personnes désirant faire savoir sa désapprobation était là avec banderoles et tracts. Tout cela pacifiquement. Ces personnes ont cependant été rapidement encerclées par les policiers et emmenées, les poignets liés, certaines d'entre elles pour être photographiées au poste de police et fouillées à nu. Plusieurs de ces personnes ont par la suite dû se soumettre à une analyse ADN. Prélever des échantillons d'ADN représente une atteinte grave aux droits de la personnalité. C'est pourquoi les autorités doivent respecter les principes de prudence et de proportionnalité et n'y recourir qu'avec une justification valable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelle raison les personnes qui manifestaient contre l'élection de Miss Suisse ont-elles eu les poignets liés et qu'est-ce qui justifie de photographier et de fouiller à nu des mineurs ?
2. Comment la police a-t-elle justifié les contrôles d'ADN ?
3. L'« entrave au bon fonctionnement de la justice » suffit-elle à justifier une procédure aussi coûteuse qu'une analyse ADN ?
4. Le Conseil-exécutif juge-t-il cette intervention justifiée et proportionnée ?
5. S'il juge cette intervention disproportionnée, qu'envisage le Conseil-exécutif pour empêcher de telles interventions ?
6. Une enquête indépendante sur les événements est-elle prévue ? Dans la négative, pourquoi ? Le Conseil-exécutif est-il prêt à confier à un tiers une enquête indépendante sur les événements ? Dans la négative, pourquoi ?
7. Invite-t-on également les personnes qui témoignent ou sont interrogées dans une procédure pénale à fournir « volontairement » des échantillons d'ADN ?
8. Sur combien de personnes a-t-on jusqu'à présent prélevé un échantillon d'ADN dans le canton de Berne ?
9. Que deviennent ces échantillons d'ADN ?
10. Quelles sont les possibilités offertes à l'exécutif d'une commune désireuse de lancer une enquête à son propre compte sur une intervention de la Police cantonale ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En marge de l'élection de Miss Suisse, un groupe de manifestants a investi la Place fédérale, sur quoi des spectateurs intimidés – parmi lesquels des familles avec enfants – ont quitté précipitamment les lieux. L'objectif des manifestants et manifestantes, qui scandaient des slogans et faisaient usage d'un avertisseur sonore à gaz, était à l'évidence de troubler le déroulement de l'événement autorisé. De ce fait, cinq policiers se sont dirigés vers eux et les ont priés de s'en aller. Le groupe a toutefois refusé la discussion puis, sur ordre de leur meneur, ses membres se sont

assis par terre en se tenant mutuellement. Les policiers ont alors à nouveau sommé le groupe, puis chacune des personnes le composant, de se retirer. Lorsque ces dernières se sont opposées à leur dispersion, notamment en assénant des coups de pied aux agents, elles ont été conduites au poste pour un contrôle plus rigoureux; à cette occasion, deux sprays au poivre ont été saisis.

Une partie des personnes interpellées a fait l'objet d'une fouille plus stricte au poste de police. De tels contrôles peuvent – sur la base de l'article 36 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) ou des articles 249 et suivants du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0) – être effectués; dans chaque cas, ils doivent être justifiés et conformes au principe de proportionnalité.

2 et 3. Aux termes de l'article 255 CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur un prévenu pour élucider un crime ou un délit. Le Ministère public ordonne un prélèvement d'ADN à titre de mesure d'identification.

Dans le cadre de la manifestation, deux infractions ont été constatées, à savoir l'opposition aux actes d'une autorité et la violence ou menace contre des fonctionnaires. Plus tard, un groupe de personnes s'est rendu coupable de dommages à la propriété; à cette occasion, la police a pu arrêter un individu qui avait déjà fait partie du rassemblement contrôlé plus tôt. Le Conseil-exécutif estime qu'au vu de ces circonstances, le mode d'intervention adopté par la police était justifié.

4 à 6. Les personnes qui doivent être transportées ensemble sont attachées pour des raisons de sécurité. Cela vaut particulièrement en cas d'arrestation d'un groupe qui s'est montré violent envers les forces de l'ordre. Dans le cas d'espèce, la police s'est vue obligée d'intervenir, puisque les manifestants avaient la ferme intention de troubler l'événement, pourtant autorisé, qui se déroulait sur la place Fédérale. Ceux-ci se sont activement opposés aux diverses injonctions des policiers, parfois même en leur donnant des coups de pied.

Suite aux critiques qui lui ont été adressées à ce titre, la POCA a rapidement décidé de confier à la justice, à titre d'autorité indépendante, l'examen de la légalité de son action.

Le Ministère public régional de Berne-Mittelland a alors ouvert une enquête à l'encontre de membres de la Police cantonale. Il a finalement décidé de classer l'affaire. Dans son communiqué de presse du 31 mars 2015, il a en effet indiqué n'avoir constaté aucune infraction aux dispositions du CPP ni à LPol dans le comportement adopté par les cinq collaborateurs impliqués ou d'autres membres de la POCA. Selon lui, le déshabillage effectué était justifié et rien n'indiquait que d'autres actions répréhensibles aient été commises¹.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif considère que la façon d'agir de la police était justifiée et qu'elle respectait le principe de proportionnalité.

7. L'ADN des personnes impliquées dans une procédure pénale en tant que témoins ou à titre informatif n'est en principe pas relevé même si l'article 255, alinéa 1, lettre b CPP habilite la police à prélever un échantillon et établir un profil d'ADN sur d'autres personnes que les prévenus afin d'élucider un crime ou un délit.

8. Les prélèvements d'ADN réalisés par la Police cantonale sur des personnes accusées d'un crime ou d'un délit font l'objet d'une statistique séparée depuis 2005. Cette année-là, moins de 2000 prélèvements ont été enregistrés, contre environ 3000 en 2011, ce qui correspond à une légère hausse annuelle pendant cette période. En 2012, 2013 et 2014, ce chiffre s'est stabilisé à environ 4000.

9. L'utilisation et la conservation des données signalétiques sont clairement régies par l'article 261 CPP et par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN; RS 363), dispositions que la Police cantonale bernoise respecte.

On peut en outre signaler qu'en 2013, environ 1250 profils d'ADN qui avaient été établis par la Police cantonale bernoise ont été détruits, et ce d'office, sans que des personnes tierces aient dû en faire la demande.

10. D'une façon générale, deux possibilités s'offrent aux communes qui souhaitent enquêter après coup sur une intervention policière.

Elles peuvent, pour une intervention donnée, exiger que la Police cantonale leur remette un rapport ou leur fournisse des renseignements oralement. À l'issue du concours Miss Suisse, tant le conseil communal que la commission de surveillance du Conseil de ville ont reçu des informations au sujet de l'intervention de la part de la Police régionale de Berne.

En cas de divergence de points de vue, les communes qui souhaitent que le canton mène une enquête peuvent s'adresser au Conseil-exécutif par le biais d'une dénonciation à l'autorité de surveillance (art. 101 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA; RSB 155.21).

¹ Cf. communiqué de presse du Ministère public de Berne-Mittelland du 31 mars 2015
CONVERT_856df43fe04648dab65fc75992cc29c3 30.06.2015

